

SÉNAT

Session ordinaire de 1920.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 51^e SÉANCE

Séance du vendredi 18 juin.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, par M. François-Marsal, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales. — Renvoi à la commission des finances. — N° 218.

Dépôt, par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des régions libérées, de M. le ministre des finances, de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, de M. le ministre des colonies et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accélérer les opérations des juridictions chargées de l'évaluation des dommages de guerre et à simplifier leur procédure. — Renvoi à la commission, nommée le 3 décembre 1918, chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion. — N° 256.

3. — Dépôt, par M. Paul Doumer, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales. — N° 210.

Déclaration de l'urgence.

Inscription à l'ordre du jour de la séance du mardi 22 juin.

Dépôt, par M. Paul Strauss, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la mise en application des lois des 17 juin 1913 et 24 octobre 1919 sur l'assistance aux femmes en couches. — N° 251.

Renvoi, pour avis, à la commission des finances.

Dépôt, par M. Guillaume Poulle, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de créer une 5^e chambre au tribunal de première instance de Marseille. — N° 252.

Renvoi, pour avis, à la commission des finances.

Dépôt, par M. Goy, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la création de réseaux de transport d'énergie électrique à haute tension et modifiant la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie. — N° 253.

Renvoi, pour avis, à la commission des finances.

Dépôt, par M. Henry Chéron, d'un rapport supplémentaire, au nom de la commission de l'armée, sur: 1^o le projet de loi sur l'organisation de l'éducation physique nationale; 2^o la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, instituant l'éducation physique et la préparation au service militaire obligatoire. — N° 254.

Dépôt, par M. Perchet, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône, de la frontière suisse à la mer, au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles, et créant les ressources financières correspondantes. — N° 255.

Renvoi, pour avis, à la commission des finances.

4. — Lettre de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, demandant qu'il

soit procédé à l'élection de deux membres du Sénat au conseil supérieur de l'office national des pupilles de la nation. — Scrutin fixé à la prochaine séance.

5. — Demande d'interpellation de M. Gaudin de Villaine sur le caractère et les conséquences du traité du 17 juillet 1918, conclu entre l'Etat français et le prince de Monaco :

Sur la date : M. Gaudin de Villaine.

Fixation ultérieure de la date de la discussion.

6. — Ajournement de la discussion de l'interpellation relative aux conditions dans lesquelles un arrêté de justice condamnant un prisonnier allemand n'a pas été exécuté.

7. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Eugène Chanal, fixant les délais de prorogation des polices d'assurance contre l'incendie des mobilisés expectants des sociétés d'assurances mutuelles agricoles. — Renvoi à la commission de l'agriculture. — N° 257.

8. — Dépôt d'un rapport de M. Lebrun, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à rattacher au ministère des pensions, des primes et des allocations de guerre l'office national des mutilés et réformés de la guerre, précédemment rattaché au ministère du travail. — N° 258.

9. — Tirage au sort des bureaux.

10. — Dépôt et lecture, par M. Clémentel, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'institution de taxes spéciales pour le service de la propriété industrielle et l'immatriculation au registre du commerce. — N° 249.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Adoption des six articles et de l'ensemble du projet de loi.

11. — Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à rattacher à la commune de Chauvigny (canton de ce nom, arrondissement de Montmorillon, département de la Vienne), une partie du territoire de la commune de Jardres (canton de Saint-Julien-l'Ars, arrondissement de Poitiers, même département).

12. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux récompenses à décerner dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion des expositions de Lyon, de San-Francisco et de San-Diego et de Casablanca :

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

13. — Dépôt d'un avis de M. le général Bourgeois, au nom de la commission chargée d'examiner les projets et propositions de loi concernant l'Alsace et la Lorraine, sur la proposition de résolution de M. Paul Doumer et plusieurs de ses collègues, relative à l'étude des lignes de chemins de fer de pénétration en Alsace à travers les Vosges. — N° 250.

14. — Résultat du 2^e tour de scrutin pour la nomination, au scrutin de liste, de onze membres de la commission chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie : MM. Etienne, Pédebidou, Herve, Vayssières, Henri Michel, le général Bourgeois, Mauger, Berthelot, Cuitoli, Pasquet et Cosnier, élus.

15. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au mardi 22 juin.

PRÉSIDENT DE M. BOIVIN-CHAMPEAUX,

VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à seize heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Lemarié, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 15 juin.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. François-Marsal, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des régions libérées, de M. le ministre des finances, de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, de M. le ministre des colonies et au sien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accélérer les opérations des juridictions chargées de l'évaluation des dommages de guerre et à simplifier leur procédure.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 3 décembre 1918, chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion.

Il sera imprimé et distribué.

3. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales, et pour lequel la commission demande l'urgence et la distribution à domicile.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Milliès-Lacroix, Paul Doumer, Ribot, Clémentel, Chéron, Touron, Poulle, Hugues Le Roux, Amic, Paul Strauss, Joseph Reynaud, Cazelles, Brard, Andrieu, Catalogne, Thiéry, Alexandre Bérard, Goy, Vieu, Savary.

L'urgence ayant été précédemment déclarée, je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Le rapport sera distribué à domicile.

M. Milliès-Lacroix, président de la commission des finances. La commission des finances demande au Sénat de vouloir bien décider d'ores et déjà que la discussion du projet de loi viendra mardi prochain. Messieurs les sénateurs recevront lundi, à domicile, le rapport de M. le rapporteur général. (Adhésion.)

M. le président. Il n'y a pas d'observation?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la mise en application des lois des 17 juin 1913 et 21 octobre 1919 sur l'assistance aux femmes en couches.

J'ai l'honneur de demander le renvoi pour avis à la commission des finances.

M. le président. Il n'y a pas d'observation?...

Il en est ainsi décidé.

Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Poulle.

M. Guillaume Poulle. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de créer une 5^e chambre au tribunal de première instance de Marseille.

Je demande le renvoi pour avis à la commission des finances.

Il n'y a pas d'observation?...

Il en est ainsi décidé.

Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Goy.

M. Goy. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, autorisant la création de réseaux de transport d'énergie électrique à haute tension et modifiant la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

M. Milliès-Lacroix, président de la commission des finances. La commission des finances demande que le rapport de M. Goy lui soit également renvoyé pour avis.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner : 1^o le projet de loi sur l'organisation de l'éducation physique nationale; 2^o la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, instituant l'éducation physique et la préparation au service militaire obligatoire.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Perchot.

M. Perchot. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône, de la frontière suisse à la mer, au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles, et créant les ressources financières correspondantes.

Je demande le renvoi du rapport, pour avis, à la commission des finances.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Le rapport sera imprimé et distribué.

4. — ÉLECTION AU CONSEIL SUPÉRIEUR DES PUPILLES DE LA NATION

M. le président. J'ai à donner connaissance au Sénat de la communication suivante :

• Paris, le 15 juin 1920.

« Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à M. le président du Sénat.

« L'article 12 de la loi du 27 juillet 1917, instituant des pupilles de la nation, dispose que le conseil supérieur de l'office national des pupilles de la nation comprend, entre autres membres, trois sénateurs élus par le Sénat.

« Deux d'entre les membres précédemment désignés, MM. Poirson et de Las Cases, ayant été soumis à réélection, il conviendrait que la haute Assemblée fût appelée à désigner à nouveau ses représentants au conseil supérieur.

« J'ai donc l'honneur de vous prier de vouloir bien faire procéder par le Sénat à l'élection nécessaire.

« Signé : ANDRÉ HONNORAT. »

S'il n'y a pas d'opposition, le Sénat pourrait procéder à cette élection dans sa prochaine séance. (Assentiment.)

5. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Gaudin de Villaine une demande d'interpellation sur le caractère et les conséquences du traité du 17 juillet 1918, conclu entre l'Etat français et le prince de Monaco.

Nous attendrons, si vous le voulez bien, la présence de M. le président du conseil pour fixer la date de la discussion de cette interpellation. (Assentiment.)

M. Gaudin de Villaine. Je demande la parole sur la date.

M. le président. La parole est à M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. Messieurs, il est bien entendu qu'il n'y a plus de diplomatie secrète; cependant, à l'heure où je parle, je ne crois pas me tromper en disant qu'il n'est peut-être pas un sénateur dans cette enceinte et peut-être pas un député au Palais-Bourbon ayant connaissance du texte du traité passé le 17 juillet 1918 entre l'Etat français et la principauté de Monaco.

C'est afin d'obtenir des explications sur le caractère et les conséquences de ce traité que j'ai déposé ma demande d'interpellation. Si le quai d'Orsay, sortant de son nuage habituel, veut bien me donner ces explications, je retirerai ma demande d'interpellation; sinon, je la ferai venir au plus tôt et, si cela est nécessaire, en profitant de la discussion prochaine du budget.

6. — FIXATION DE LA DATE D'UNE INTERPELLATION

M. Louis Quesnel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Quesnel.

M. Louis Quesnel. Messieurs, je me permets de rappeler au Sénat qu'à sa dernière séance il avait été décidé que l'interpellation de M. Dominique Delahaye, relative aux conditions dans lesquelles un arrêt de justice ayant condamné un prisonnier allemand pour assassinat n'avait pas été exécuté, serait discutée le mardi 22 juin.

Etant donné que la discussion du projet de loi portant création de nouvelles ressources fiscales vient d'être fixée au même jour, en raison de l'importance qui s'atta-

che au vote rapide de ce projet de loi, je demande au Sénat, au nom de l'honorable interpellateur, de bien vouloir, dès à présent, décider que la discussion de l'interpellation sera inscrite en tête de l'ordre du jour de la première séance qui suivra le vote de ce projet de loi. (Très bien ! très bien !)

M. Milliès-Lacroix, président de la commission des finances. La commission des finances vous en remercie.

7. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Eugène Chanal une proposition de loi fixant les délais de prorogation des polices d'assurance contre l'incendie des mobilisés expectants des sociétés d'assurances mutuelles agricoles.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Adhésion.)

8. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Lebrun un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi tendant à rattacher au ministère des pensions, des primes et des allocations de guerre l'office national des mutilés et réformés de la guerre, précédemment rattaché au ministère du travail.

Le rapport sera imprimé et distribué.

9. — TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.

(Il est procédé à cette opération.)

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CRÉANT DES TAXES POUR LE SERVICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

M. le président. La parole est à M. Clémentel, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et d'ordonner la discussion immédiate.

M. Clémentel, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'institution de taxes spéciales pour le service de la propriété industrielle et l'immatriculation au registre du commerce.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la Chambre des députés a adopté dans sa séance du 23 avril 1920 un projet de loi tendant à la création de taxes spéciales pour le service de la propriété industrielle et l'immatriculation au registre du commerce.

La mise en application au 1^{er} juillet 1920 de la loi du 18 mars 1919 sur le registre du commerce oblige l'office national de la propriété industrielle, qui doit tenir le registre central du commerce pour toute la France continentale, à pourvoir sans retard à son installation dans de nouveaux locaux et il est nécessaire de donner à cet établissement, qui jouit de la personnalité civile et de l'autonomie financière, le moyen de se procurer les ressources qui lui sont indispensables pour faire face à cette installation.

A cet effet, le projet de loi institue au profit de l'office national une taxe d'enre-

gistro des marques de fabrique et de commerce, fixée à 10 fr. par catégorie de produits que la marque est destinée à distinguer, et une taxe de 3 fr. pour l'enregistrement des transferts de marques et de tous actes qui en affectent la propriété. Il prévoit également une taxe de 10 fr. pour la délivrance des brevets d'invention et certificats d'addition et une taxe de 5 fr. pour l'enregistrement des mutations, cessions, concessions de droits d'exploitation et de gage concernant les brevets.

Notre législation actuelle ne comportant la perception d'aucune taxe en cas de dépôt ou d'enregistrement de marques, alors qu'il en existe dans tous les pays étrangers, le projet de loi établit, en outre des taxes ci-dessus revenant à l'office national, la perception au profit du Trésor d'une taxe de dépôt de 25 fr. par marque déposée et d'une taxe de 10 fr. en cas de transfert de propriété des marques.

Les taux de ces diverses taxes sont assez modérés et ne s'écartent pas sensiblement des chiffres généralement admis par les législations étrangères, auxquels ils demeurent même assez souvent inférieurs. Leur perception ne saurait constituer une charge trop lourde pour les inventeurs, pas plus que pour nos industriels et nos commerçants, qui trouveront, au contraire, de sérieux avantages dans la tenue par l'office national des registres des brevets et des marques, mentionnant toutes les modifications survenant dans leur propriété, et, d'une façon générale, dans l'extension et le développement des services de l'office national de la propriété industrielle.

D'autre part, en prévision de l'entrée en vigueur de la loi sur le registre du commerce, il a été reconnu qu'il importait d'écartier, dans la mesure du possible, les inscriptions volontairement inexactes, dolosives ou frauduleuses que des individus sans scrupule seraient peut-être tentés parfois de requérir et qui seraient de nature à préjudicier gravement au commerce honnête et sérieux. Dans ce but, il est prescrit qu'aucune immatriculation au registre du commerce ne sera reçue par le greffier que moyennant la justification de la réalité de l'existence d'un établissement commercial et la production dans ce but, soit d'un extrait du rôle des contributions, soit d'un acte de cession, soit enfin d'un certificat de l'autorité loyale.

A titre de complément et, en quelque sorte, de sanction de cette obligation, il serait perçu au profit du Trésor, pour chaque immatriculation au registre du commerce, une taxe fixée à 1 fr. pour un commerçant et qui s'augmenterait, le cas échéant, pour les sociétés dont le capital social dépasserait 100,000 fr., d'un droit proportionnel de 1 centime par 1,000 fr. de capital social. La perception de cette taxe, toute modique qu'elle soit, serait susceptible de produire, pour la première année d'application de la loi, une somme de 20 millions de francs environ, qui n'est pas négligeable surtout dans les circonstances actuelles.

En résumé, les dispositions du projet de loi ne semblent devoir soulever aucune objection justifiée; elles complètent heureusement, dans l'intérêt de la protection des droits de propriété industrielle et de la loyauté des transactions commerciales, les prescriptions des lois en vigueur, en même temps qu'elles permettent d'assurer l'application de la loi du 18 mars 1919.

En conséquence, il importe d'adopter sans modifications ce projet de loi, qui présente un réel caractère d'urgence, tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée

de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Clémentel, Guillaume Poulle, Hugues Le Roux, Amic, Paul Strauss, Joseph Reynaud, Cazelles, Brard, Andrieu, Daigniez, Catalogne, Laurent, Thiéry, Alexandre Bérard, Thuillier-Buridard, Gallet, Chalamet, Goy, Vieu, Savary, Fontanille, plus trois signatures illisibles.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, dans les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Drouets, directeur de la propriété industrielle, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du commerce et de l'industrie au Sénat, dans la discussion du projet de loi tendant à l'institution de taxes spéciales pour le service de la propriété industrielle et l'immatriculation au registre du commerce.

« Art. 2. — Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 22 avril 1920.

« P. DESCHANEL.

« Par le Président de la République :

« Le ministre du commerce et de l'industrie,

« AUG. ISAAC. »

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le dépôt ou le renouvellement de dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce donne lieu au paiement :

« 1^o D'une taxe fixe de dépôt de 25 fr. perçue au profit de l'Etat;

« 2^o D'une taxe d'enregistrement de 10 fr. par classe de produits auxquels la marque doit s'appliquer, perçue au profit de l'office national de la propriété industrielle, sans que le montant total à verser de ce chef puisse excéder la somme de 100 fr.

« Il doit être remis au greffe du tribunal de commerce où s'effectue le dépôt ou le renouvellement du dépôt de la marque :

« 1^o Une notice contenant l'énumération des produits ou classes de produits pour lesquels la marque doit être employée;

« 2^o En plus des trois exemplaires de la marque exigés par l'article 2 de la loi du 23 juin 1857, modifié par la loi du 3 mai 1890, un nombre d'exemplaires de ladite marque égal à celui des classes ou catégories de produits auxquelles la marque doit être appliquée;

« 3^o A peine de refus du dépôt, les pièces

justificatives du paiement des taxes ci-dessus visées. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er}?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Aucune transmission de propriété, aucune cession ou concession de droit d'exploitation ou de gage, relativement à une marque déposée, ne sera valable à l'égard des tiers qu'après avoir été inscrite sur le registre spécial des marques de fabrique ou de commerce tenu à l'office national de la propriété industrielle, et où sont mentionnés les noms et adresses des déposants, cessionnaires ou concessionnaires de marques, ainsi que toutes les indications et notifications relatives aux actes affectant la propriété des marques.

« Toute inscription concernant la transmission de propriété, la cession ou la concession d'un droit d'exploitation ou de gage concernant une marque déposée donnera lieu à la perception d'une taxe fixe de 10 fr. au profit de l'Etat et d'une taxe de 3 fr. par classe de produits auxquels la marque est applicable, au profit de l'office national de la propriété industrielle. En cas de transfert par succession, la taxe perçue par l'Etat est fixée à 10 fr., quel que soit le nombre des marques comprises dans la déclaration. Toute autre inscription et toute radiation effectuées sur le registre des marques sont soumises à la perception d'une taxe de 3 fr. par marque, au profit de l'office national de la propriété industrielle.

« L'office national sera tenu de délivrer à tous ceux qui le requerront, moyennant l'acquiescement à son profit d'une taxe spéciale, une copie des inscriptions portées sur le registre précité comme aussi des inscriptions subsistant sur les marques données en gage, ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune. — (Adopté.)

« Art. 3. — La remise au demandeur d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition de l'ampliation de l'arrêté du ministre du commerce constituant le brevet ou le certificat d'addition, accompagné d'un exemplaire imprimé de la description et des dessins, donnera lieu à la perception d'une taxe de délivrance de 10 fr. au profit de l'office national de la propriété industrielle. — (Adopté.)

« Art. 4. — Aucune transmission de propriété, aucune cession ou concession de droit d'exploitation ou de gage relativement à un brevet ne sera valable à l'égard des tiers qu'après avoir été inscrite sur le registre spécial des brevets d'invention, tenu à l'office national de la propriété industrielle, où sont mentionnés les noms et adresses des titulaires cessionnaires ou concessionnaires des brevets, ainsi que toutes les indications ou notifications relatives aux actes affectant la propriété des brevets.

« Toute inscription et toute radiation effectuées sur le registre des brevets donnent lieu à la perception d'une taxe de 5 fr. par brevet au profit de l'office national de la propriété industrielle.

« L'office national sera tenu de délivrer à tous ceux qui le requerront, moyennant l'acquiescement à son profit d'une taxe spéciale, une copie des inscriptions portées sur le registre précité comme aussi de l'état des inscriptions subsistant sur les brevets donnés en gage, ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune. — (Adopté.)

« Art. 5. — Aucune réquisition tendant à l'immatriculation sur le registre de com-

merce établi par la loi du 13 mars 1919 d'un commerçant ou d'une société commerciale ne sera reçue par le greffier du tribunal de commerce que sur la production d'un extrait du rôle de la contribution des patentes ou de l'impôt sur les revenus industriels et commerciaux, ou d'un acte de cession du fonds de commerce, ou, à défaut des pièces ci-dessus, d'un certificat délivré par le maire de la commune dans les départements, et, à Paris, par le commissaire de police du quartier, attestant, après vérification, la réalité de l'existence de l'établissement commercial visé dans la déclaration.

« Il sera perçu au profit du Trésor, pour chaque immatriculation, une somme de 10 fr., augmentée, lorsqu'il s'agira d'une société commerciale dont le capital social est supérieur à 100,000 fr., d'une taxe proportionnelle de 1 centime par 1,000 fr. du capital social. Cette taxe proportionnelle ne sera due que pour l'immatriculation des sociétés commerciales françaises au tribunal de leur siège social et pour l'immatriculation des sociétés étrangères au tribunal du lieu de la principale succursale ou agence.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux inscriptions au registre du commerce autres que l'immatriculation. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Des décrets rendus sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances détermineront les mesures nécessaires pour l'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

11. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RATTACHANT A UNE COMMUNE DE LA VIENNE UNE PARTIE DU TERRITOIRE D'UNE COMMUNE VOISINE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à rattacher à la commune de Chauvigny (canton de ce nom, arrondissement de Montmorillon, département de la Vienne) une partie du territoire de la commune de Jardres (canton de Saint-Julien-l'Ars, arrondissement de Poitiers, même département).

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — La portion du territoire figurée au plan annexé à la présente loi par une teinte jaune et délimitée par une ligne A, B, C, D, E, F, G, H., d'une contenance de 35 hectares, est distraite de la commune de Jardres (canton de Saint-Julien-l'Ars, arrondissement de Poitiers, département de la Vienne) et rattachée à la commune de Chauvigny (canton de ce nom, arrondissement de Montmorillon, département de la Vienne). »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La commune de Jardres res-

tera seule chargée du remboursement de l'emprunt qu'elle a contracté en vertu d'un décret du 20 décembre 1882 pour la construction de sa maison d'école. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Conformément aux conventions intervenues entre les deux communes, le 18 octobre 1911, et approuvées par les conseils municipaux de Chauvigny et de Jardres, les 29 octobre et 5 novembre 1911, la commune de Chauvigny versera à la commune de Jardres : 1^o annuellement, les revenus communaux de toutes natures afférents aux 35 hectares précités, lesdits revenus calculés sur les années 1907, 1908, 1909 et 1910, la commune de Chauvigny se réservant le droit de rembourser le capital correspondant à ces revenus en versant 100 fr. de capital pour chaque fraction de 3 fr. de revenus communaux de toutes natures afférents à ces 35 hectares, et en prévenant la commune de Jardres un an à l'avance; 2^o une somme de 1,000 fr. à titre d'indemnité, un an après la promulgation de la loi autorisant ladite cession de territoire. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

12. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A DES CROIX DE LA LÉGION D'HONNEUR

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux récompenses à décerner dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion des expositions de Lyon, de San-Francisco et San-Diego et de Casablanca.

M. Arnic, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — A l'occasion des expositions de Lyon, San-Francisco et San-Diego et de Casablanca, le Gouvernement est autorisé à faire, dans l'ordre national de la Légion d'honneur, en dehors des limites et des dispositions de la loi du 23 janvier 1897, des nominations et promotions dont le nombre ne pourra dépasser :

« 5 commandeurs ;

« 50 officiers ;

« 155 chevaliers. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Ces décorations ne pourront, lors des extinctions par décès, promotions ou radiations des titulaires, donner lieu à remplacement. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

13. — DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le général Bourgeois un avis, présenté au nom de la commission chargée d'examiner les projets et propositions de loi concernant l'Alsace et la Lorraine, sur la proposition de résolution de M. Paul Doumer et plusieurs de ses collègues, relative à l'étude des lignes de chemins de fer de pénétration en Alsace à travers les Vosges.

L'avis sera imprimé et distribué.

14. — SCRUTIN

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du 2^e tour de scrutin pour la nomination de onze membres de la commission chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie :

Nombre de votants.....	46
Suffrages exprimés....	46
Majorité absolue.....	24

Ont obtenu :

MM. Etienne, Pédebidou, Herve, Vaysière, Henri Michel, le général Bourgeois, Mager, Berthelot, Cuttoli, Pasquet et Cosnier, 16 voix.

En conséquence, MM. Etienne, Pédebidou, Herve, Vaysière, Henri Michel, le général Bourgeois, Mager, Berthelot, Cuttoli, Pasquet et Cosnier sont proclamés membres de la commission chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie.

15. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'il a précédemment fixé à mardi prochain la discussion du projet de loi portant création de nouvelles ressources fiscales. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de cette séance :

A quatorze heures et demie, réunion dans les bureaux :

Organisation des bureaux :

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés (9 membres) ;
Commission des pétitions (9 membres) ;
Commission d'intérêt local (9 membres) ;
Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

A quinze heures, séance publique :

Scrutin pour la nomination de deux membres du conseil supérieur de l'office national des pupilles de la nation.

Le scrutin sera ouvert pendant une demi-heure.

(Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant création de nouvelles ressources fiscales.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

En conséquence, le Sénat se réunira en séance publique, mardi 22 juin, à quinze heures, avec l'ordre du jour que je viens d'indiquer.

Il n'y a pas d'observation ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande plus la parole ?...
La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures.)

*Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,*

E. GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne seront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

3516. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 juin 1920, par M. Louis Soulié, sénateur, demandant à M. le ministre du travail pour quelles raisons les auxiliaires permanents des services départementaux des retraites, nommés par arrêtés préfectoraux en 1911, en vertu des instructions de la circulaire du 10 mars 1911, ne bénéficient pas des dispositions transitoires contenues dans l'article 9, paragraphe 3, du décret du 21 mai 1920.

3517. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 juin 1920, par M. Lebert, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si le contrat de louage de services ou contrat de travail — exempté des formalités d'enregistrement auxquelles tous les contrats synallagmatiques sont astreints par la loi de finances du 29 juin 1918 — continue à bénéficier de ladite exemption lorsque le louage des services comporte une participation aux bénéfices de l'entreprise,

3518. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 juin 1920, par M. Guillelois, sénateur, demandant à M. le ministre des finances que les archivistes départementaux soient des fonctionnaires nationaux et non plus départementaux, la plupart des documents conservés dans les archives départementales étant la propriété de l'Etat, et s'il n'a pas l'intention de déposer à bref délai, le projet de loi portant statut de ces fonctionnaires et, le cas échéant, de vouloir bien en hâter la discussion.

3519. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 juin 1920, par M. Hayez, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de lui faire connaître pour quels motifs est rappelé sous les drapeaux un homme de la classe 1919, engagé pour la durée de la guerre en janvier 1918 et démobilisé le 23 novembre 1919 en vertu d'une circulaire disant que les jeunes gens des régions envahies des classes 1918 et 1919, échappés des mains de l'autorité allemande et ayant contracté en France libre un engagement pour la durée de la guerre, seront démobilisés avec le 10^e échelon, quoique sa situation d'évadé ait été établie et acceptée par son chef de corps.

3520. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 juin 1920, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre des finances, pourquoi interdiction a été faite à la Banque de France de remettre aux administrations, telle que celle des Postes, des coupures de la chambre de commerce de Paris.

3521. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 juin 1920, par M. Léon Roland, sénateur, demandant à M. le ministre des finances qu'il revienne sur la décision par laquelle, dans un décret du 13 avril 1920 fixant le prix des alcools de betteraves pour la prochaine campagne, il a renié le principe de la parité, toujours admis, entre le cours du sucre et le cours de l'alcool, causant ainsi un préjudice aux producteurs de betteraves de distillerie, 80 p. 100 des distillateurs agricoles ne pouvant livrer aux sucreries par suite de l'éloignement des usines.

3522. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 juin 1920, par M. Joseph Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique si un maître se trouvant dans la situation qui fait l'objet de la question écrite n° 3336 et obtenant au cours de son stage en 5^e classe, deux majorations pour services militaires, dont la totalité dépasse onze mois, ne doit pas, d'après la réponse à la question susvisée, bénéficier des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 juin 1906, cumuler ces majorations dans ladite classe et être promu un an plus tôt en 4^e classe.

3523. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 juin 1920, par M. Philip, sénateur, demandant à M. le ministre des régions libérées si un habitant des régions libérées, ayant fait un héritage dans ces régions peut emprunter sur cette succession, au titre des dommages de guerre, de quoi mettre en valeur une petite propriété.

3524. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 juin 1920, par M. Bachelet, sénateur, demandant à M. le ministre des régions libérées par quelles voies un propriétaire, dont le terrain a été occupé pendant la guerre sans l'accomplissement des formalités régulières, peut exercer une action en remise dudit terrain, par quelles voies il peut poursuivre le paiement de l'indemnité qui lui est due : jusqu'à la date de la cessation des hostilités ; depuis cette date jusqu'au jour où son terrain lui sera restitué.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

3359. — M. Louis Soulié, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si, par application du décret du 29 avril 1920, les ouvriers immatriculés de la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne doivent, pour avoir le minimum de pension de 1,500 à 1,650 francs prévu par l'article 2 du susdit décret, faire acte officiel d'option ou si ce minimum leur est assuré de plein droit, sans aucune formalité de leur part. (Question du 10 mai 1920).

Réponse. — Le bénéfice des dispositions de la loi du 21 octobre 1919, qui a amélioré et unifié le régime de retraite des ouvriers des établissements militaires, ne sera acquis aux ouvriers immatriculés des établissements militaires que s'ils ont opté expressément pour le nouveau régime. Un décret est actuellement en préparation en vue de modifier le 1^{er} alinéa de l'art. 2 du décret du 29 avril 1920. Il spécifie que les agents dont il s'agit, qui en feront la demande dans un délai de deux mois, à partir de la publication du nouveau décret, cesseront d'être soumis au régime des pensions militaires pour être placés sous le régime du décret du 29 avril 1920, notamment en ce qui concerne les versements à la caisse nationale des retraites.

3363. — M. Joseph Loubet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un sous-officier titulaire d'un emploi civil, jouissant d'une retraite proportionnelle, rappelé à l'activité par la mobilisation et ayant, de ce fait, porté à vingt-cinq ans la durée de ses ser-

vices effectifs, peut prétendre à la pension d'ancienneté et conserver son emploi ; dans la négative, comment lui seront décomptées les majorations pour les années de service militaire accomplies durant la guerre. (Question du 12 mai 1920.)

Réponse. — 1^o Le sous-officier dont il s'agit peut prétendre à une pension d'ancienneté, en vertu de la loi du 16 avril 1920 ;

2^o Il peut en outre conserver l'emploi dont il est titulaire au titre de la loi du 21 mars 1905.

3372. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi l'on n'améliore pas la situation matérielle des soldats maintenus dans les hôpitaux pour blessures graves et qui ont plus de six ans de services, ces hommes ne touchant qu'une solde journalière de 75 centimes, plus 20 centimes de haute paye. (Question écrite du 18 mai 1920.)

Réponse. — Les dispositions réglementaires en vigueur ne permettent l'attribution d'avantages spéciaux, sous forme de haute paye d'ancienneté et de suppléments temporaires, qu'aux militaires servant en vertu d'un contrat au delà de la durée légale du service.

3373. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un ancien sous-officier retraité proportionnel d'avant-guerre, nommé pendant la guerre officier à titre temporaire, aura droit, par application de l'article 2 de la loi du 16 avril 1920, à révision de pension sur la base du dernier grade d'officier à titre temporaire, ou bien s'il ne pourra prétendre à révision que sur la base de son ancien grade de sous-officier. (Question du 18 mai 1920.)

Réponse du ministre des pensions. — Aux termes de l'article 2 de la loi du 16 avril 1920, la pension de l'intéressé sera révisée sur la base de 1/30 par année de service du minimum de la pension afférente au dernier grade qu'il a obtenu et du dernier échelon atteint dans ce grade ; les dispositions de la loi précitée étant applicables aux officiers possesseurs de leur grade à titre temporaire.

3415. — M. le ministre des régions libérées fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 25 mai 1920, par M. de Lubersac, sénateur.

3416. — M. le ministre des régions libérées fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 25 mai 1920, par M. de Lubersac, sénateur.

3417. — M. le ministre des régions libérées fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 25 mai 1920, par M. de Lubersac, sénateur.

3424. — M. Charpentier, sénateur, demande à M. le ministre des régions libérées si un sinistré du département de la Marne, ayant subi, d'après un procès-verbal de conciliation, des dommages mobiliers évalués à 20,000 fr., valeur de 1914, et 50,000 fr., valeur de remplacement, peut employer dans les Ardennes partie de son indemnité à l'achat d'une maison qu'il habitera avec sa famille et, dans ce cas, s'il aura droit aux frais supplémentaires. (Question du 27 mai 1920.)

Réponse. — Aux termes de l'article 41, paragraphe 1 de la loi du 17 avril 1919, peut donner droit aux frais supplémentaires l'emploi sous forme d'affectation immobilière d'une indemnité provenant de dommages mobiliers, à condition que cette affectation soit effectuée dans

les conditions de remploi prévues, par les paragraphes 8 et 11 de l'article 5 de la loi.

Le paragraphe 8 stipule que « le remploi a lieu en immeubles ayant la même destination que les immeubles détruits ou une destination immobilière, industrielle, commerciale ou agricole, dans la commune du dommage ou dans un rayon de 50 kilomètres sans sortir de la zone dévastée » et le paragraphe 11 précise que « le remploi est considéré comme totalement effectué si l'attributaire a affecté, à la reconstruction d'immeubles ou à la reconstitution d'une exploitation, une somme égale au montant de l'indemnité à lui attribuée en toute propriété ».

Quant à déterminer si l'achat d'un immeuble, situé dans le périmètre ci-dessus, remplit ou non les conditions du remploi, c'est une question de fait qu'il n'est possible de résoudre qu'au moment de l'examen des pièces justificatives prévues par l'article 44 paragraphe 2 et dont la production est exigée pour le paiement du solde de l'indemnité.

3432. — M. Penancier, sénateur, demande à M. le ministre des régions libérées si les frais exposés par les habitants d'un canton de Seine-et-Marne, riverains de l'Aisne et de l'Oise, pour leur évacuation par leurs propres moyens en 1918, peuvent être admis au titre de dommages de guerre. (Question du 28 mai 1920.)

Réponse. — La question de savoir quelles sont les dépenses qui doivent être considérées comme des dépenses conservatoires au sens de l'article 17 de la loi du 17 avril 1919 est une question d'espèce qui ne peut être résolue, après examen des faits de la cause, que par les commissions cantonales d'évaluation et les tribunaux de dommages de guerre.

3433. — M. Bachelet, sénateur, demande à M. le ministre des régions libérées s'il est vrai que les frais supplémentaires ne seront pas payés aux habitants de Wanquetin (Pas-de-Calais) dont les immeubles ont été détruits par l'explosion d'un dépôt anglais de munitions et qui n'ont été indemnisés que sur la base de la valeur de ces immeubles en 1914, ces habitants se trouvant dans l'impossibilité de reconstruire. (Question du 23 mai 1920.)

Réponse. — La solution de cette question est différente suivant que l'explosion considérée est purement accidentelle ou, qu'ayant été provoquée par l'ennemi, elle a le caractère d'un fait de guerre, pouvant donner lieu, pour la réparation des dommages causés, à l'application de la loi du 17 avril 1919.

Dans le premier cas, les dommages auraient été indemnisés par les autorités britanniques, au titre des réparations civiles, et toutes contestations auxquelles pourrait donner lieu ce règlement seraient de la compétence de M. le ministre de la guerre (Direction du contentieux. — Service interallié).

Dans le second cas, il appartiendrait aux sinistrés de présenter, à la commission cantonale compétente, une demande d'indemnité de dommages de guerre, portant aussi bien sur les frais supplémentaires de reconstitution que sur la perte subie, mais en déclarant, bien entendu, le montant des indemnités qu'ils auraient déjà reçues des autorités britanniques.

3449. — M. Berger, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics de prendre immédiatement, d'accord avec M. le ministre de l'agriculture, des mesures exceptionnelles pour assurer le transport du charbon nécessaire au battage de la récolte 1920. (Question du 1^{er} juin 1920.)

Réponse. — Les charbons de battage comme tous les combustibles minéraux sont classés en division A et leur transport est, par suite, assuré en première priorité.

3459. — M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments

de la réponse à faire à la question posée, le 5 juin 1920, par M. Pouille, sénateur.

3463. — M. Laurent Thierry, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur si deux vieillards, mari et femme, âgés de soixante-douze et soixante-dix ans, infirmes tous deux, ne peuvent obtenir des tickets de pain à prix réduit, sans être admis à l'assistance aux vieillards, étant donné qu'ils ont élevé onze enfants, donné sept fils et un gendre à la patrie, et qu'ils sont dans une situation précaire. (Question du 18 juin 1920.)

Réponse. — Les vieillards sont admis au bénéfice de la réduction du prix du pain lorsqu'ils reçoivent, en vertu de la loi du 14 juillet 1915, l'assistance à domicile ou dans des établissements publics ou privés ou chez des particuliers, ou lorsqu'ils sont reçus dans des établissements privés, pour cause d'indigence et d'infirmité.

Il n'est pas possible d'étendre à d'autres vieillards le bénéfice de la réduction du prix du pain, en raison des charges très lourdes qui grèvent déjà, de ce chef, les finances de l'Etat.

3467. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 8 juin 1920, par M. Penancier, sénateur.

3468. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 8 juin 1920, par M. le marquis de Pomereu, sénateur.

3469. — M. Chanal, sénateur, demande à M. le ministre du commerce et de l'industrie s'il ne conviendrait pas d'amener une équitable répartition du sucre — en présence du déficit constaté dans la production, des accaparements et spéculations qui s'organisent sur ce produit — de décider, sans retard, que la carte de sucre sera maintenue pour une durée indéterminée et assurer, par priorité, à ceux qui sont détenteurs de cette carte, la régularité des attributions auxquelles elle donne droit. (Question du 8 juin 1920.)

Réponse. — Le ravitaillement attribue régulièrement et chaque mois aux départements les quantités de sucre auxquelles ils ont droit, d'après le nombre de leurs rationnaires, sur la base de 750 grammes par tête et par mois. Le sous-secrétaire d'Etat du ravitaillement étudie actuellement la question de la prorogation de la carte individuelle de sucre au delà du 30 septembre.

3471. — M. Cadilhon, sénateur demande à M. le ministre de la justice comment il interprète l'article 57 de la loi du 9 mars 1918 et s'il n'estime pas que tous les locataires, qui ont réalisé des bénéfices exceptionnels de guerre, n'ont pas qualité pour réclamer la prorogation de durée de leur bail en cours. (Question du 8 juin 1920.)

Réponse. — La jurisprudence de la cour de cassation limite l'exception prévue par l'article 57 de la loi du 9 mars 1918 aux locataires ayant réalisé des bénéfices exceptionnels de guerre. Une proposition de loi déjà votée à la Chambre des députés, le 23 mars 1920, et transmise au Sénat (n° 104) l'étend à tous les locataires ayant réalisé des bénéfices (exceptionnels ou supplémentaires dans les conditions de la loi du 1^{er} juillet 1916).

La prorogation réclamée par ces locataires reste soumise à l'appréciation de la commission arbitrale des loyers, mais elle n'est pas écartée de plein droit.

3472. — M. Cadilhon, sénateur, demande à M. le ministre de la justice si l'article 56

de la loi du 9 mars 1918, qui concerne les baux en cours au 1^{er} août 1914, doit être interprétée comme l'est la loi du 4 mai 1920 qui porte que la prorogation aura lieu pour un délai tel que, y compris la durée du bail, renouvellements ou prorogations déjà acquis, elle assure la jouissance du preneur jusqu'à l'expiration du délai de deux ans à partir de la cessation des hostilités. (Question du 8 juin 1920.)

Réponse. — Suivant la jurisprudence actuelle de la cour de cassation (arrêt du 25 mars 1919), la prorogation de l'article 56 de la loi du 9 mars 1918 ne prend cours, pour la durée intégrale fixée audit article, qu'à l'expiration du bail ou de la location prorogée. Toutefois si cet événement s'est produit antérieurement à la cessation des hostilités, la prorogation a commencé au plus tôt à courir le 24 octobre 1919.

3473. — M. Roustan, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics et de la marine marchande si un marin qui a versé plus de 200 mois à la caisse des invalides n'a aucune sorte de droits à une retraite proportionnelle. (Question du 10 juin 1920.)

Réponse. — Par application de la loi du 14 juillet 1908, article II, les inscrits maritimes réunissant un minimum de 180 mois de services (dont au moins 100 sur des bâtiments de commerce, de pêche ou de plaisance) qui, en raison d'infirmités évidentes reconnues, se trouvent dans l'impossibilité définitive de naviguer, ont droit à une pension proportionnelle à la durée de leurs services. Toutefois, la pension n'est concédée à ces marins que s'ils ont navigué postérieurement au 1^{er} janvier 1908 (arrêté du conseil d'Etat du 8 juillet 1910, affaire Boutin, et instruction du 31 décembre 1910, article II).

3474. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 10 juin 1920, par M. Hayez, sénateur.

3475. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 10 juin 1920, par M. Bouveri, sénateur.

3476. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 10 juin 1920, par M. Louis Soulié, sénateur.

3478. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 10 juin 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

3479. — M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 10 juin 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 15 juin (Journal officiel du 16 juin).

Page 943, 1^{re} colonne, 13^e ligne.

Au lieu de :

« 2^e section. — Ports, marine marchande et pêches »,

Lire :

« 3^e section. — Ports, marine marchande et pêches ».

Ordre du jour du mardi 22 juin

A quatorze heures et demie, réunion dans les bureaux :

Organisation des bureaux.

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés (9 membres).
Commission des pétitions (9 membres).
Commission d'intérêt local (9 membres).
Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

A quinze heures, séance publique :

Scrutin pour la nomination de deux membres du conseil supérieur de l'office national des pupilles de la nation.

Le scrutin sera ouvert pendant une demi-heure.

(Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant création de nouvelles ressources fiscales. (N^o 248 et 250, année 1920. — M. Paul Doumer, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Rectification

Au compte rendu in extenso de la séance du 15 juin 1920 (Journal officiel du 16 juin).

Dans le scrutin n^o 35 sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant annulation et ouverture de crédits, sur l'exercice 1920, par suite de modifications apportées à la composition du Gouvernement, M. Mulac a été porté comme ayant voté « pour ».

M. Mulac déclare « n'avoir pas pris part au vote ».

Bureaux du vendredi 18 juin.

1^{er} bureau.

MM. Besnard (René), Indre-et-Loire. — Catalogne, Basses-Pyrénées. — Clémentel, Puy-de-Dôme. — Cattoli, Constantine. — Daraignez, Landes. — Defumade, Creuse. — Denis (Gustave), Mayenne. — Duchemin, Haute-Garonne. — Fortin, Finistère. — Gaudin de Villaine, Manche. — Gegauff, Haut-Rhin. — Grosdidier, Meuse. — Imbart de la Tour, Nièvre. — Lavrignais (de), Vendée. — Lebrun (Albert), Meurthe-et-Moselle. — Masclanis, Gers. — Mauger, Cher. — Menier (Gaston), Seine-et-Marne. — Michel (Louis), Meurthe-et-Moselle. — Monsservin, Aveyron. — Morel (Jean), Loire. — Pasquet, Bouches-du-Rhône. — Peytral (Victor), Hautes-Alpes. — Pichon (Stephen), Jura. — Pierrin, (Somme). — Poirson, Seine-et-Oise. — Régismanset, Seine-et-Marne. — René Renoult, Var. — Réveillaud (Eugène), Charente-Inférieure. — Richard, Saône-et-Loire. — Rivet (Gustave), Isère. — Scheurer, Haut-Rhin. — Taufflieb (général), Bas-Rhin. — Vilar, Pyrénées-Orientales. — Weiller (Lazare), Bas-Rhin.

2^e bureau.

MM. Albert (François), Vienne. — Babin-Chevaye, Loire-Inférieure. — Bérard (Victor), Jura. — Bersez, Nord. — Carrère, Lot-et-Garonne. — Chalamet, Ardèche. — Chastenot, Gironde. — Colin (Maurice), Alger. — Damecourt, Manche. — Debierre, Nord. — Dron, Nord. — Dubost (Antonin), Isère. — Duplantier, Vienne. — Elva (comte de), Mayenne. — Gallet, Haute-Savoie. — Gérard (Albert), Ardennes. — Guillois, Morbihan. — Helmer, Haut-Rhin. — Hirschauer (général), Moselle. — Maranget, Haute-Marne. — Maurin, Loire. — Michaut, Meurthe-et-Moselle. — Morand, Vendée. — Pérès, Ariège. — Pichery, Loir-et-Cher. — Quilliard, Haute-Marne. — Rabier, Loiret. — Ribière, Yonne. — Rougé (de), Maine-et-Loire. — Roulard, Seine-Inférieure. — Saint-Quentin (comte de), Calvados. — Thuillier-Buridard, Somme. — Tissier, Vaucluse. — Vallier, Isère. — Vinet, Eure-et-Loir.

3^e bureau.

MM. Beaumont, Allier. — Berthelot, Seine. — Blanc, Hautes-Alpes. — Brager de La Ville-Moysan, Ille-et-Vilaine. — Brangier, Deux-Sèvres. — Cazelles, Gard. — Cosnier, Indre. — Delahaye (Jules), Maine-et-Loire. — Desgranges, Saône-et-Loire. — Diébolt-Weber, Bas-Rhin. — Doumergue (Gaston), Gard. — Ermant, Aisne. — Faisans, Basses-Pyrénées. — Félix Martin, Saône-et-Loire. — Fernand Merlin, Loire. — Foucher, Indre-et-Loire. — Gabrielli, Corse. — Georges Berthoulat, Seine-et-Oise. — Gras, Haute-Saône. — Hubert (Lucien), Ardennes. — Kéranflec'h (de), Côtes-du-Nord. — Lamarzelle (de), Morbihan. — Landrodie, Charente-Inférieure. — Las Cases (de), Lozère. — Lintilhac (Eugène), Cantal. — Loubet, Lot. — Magny, Seine. — Marguerie (marquis de), Moselle. — Marsot, Haute-Saône. — Milliard, Eure. — Monfeuillard, Marne. — Mulac, Charente. — Pol-Chevalier, Meuse. — Savary, Tarn. — Thiéry (Laurent), Belfort.

4^e bureau.

MM. Albert Peyronnet, Allier. — Alfred Brard, Morbihan. — Alsace (comte de), prince d'Hémin, Vosges. — Bodinier, Maine-et-Loire. — Boudenoit, Pas-de-Calais. — Bourgeois (général), Haut-Rhin. — Buhon, Gironde. — Chautemps (Alphonse), Indre-et-Loire. — Claveille, Dordogne. — Cruppi, Haute-Garonne. — Dellestable, Corrèze. — Dupuy (Paul), Hautes-Pyrénées. — Goy, Haute-Savoie. — Hayez, Nord. — Henry Bérenger, Guadeloupe. — Héry, Deux-Sèvres. — Humblot, Haute-Marne. — Lemaire, Ille-et-Vilaine. — Léon Perrier, Isère. — Lhopiteau, Eure-et-Loir. — Louis Soulié, Loire. — Martell, Charente. — Massé (Alfred), Nièvre. — Maurice Guesnier, Seine-et-Oise. — Mazurier, Haute-Vienne. — Mir (Eugène), Aude. — Mollard, Savoie. — Oriot, Orne. — Penancier, Seine-et-Marne. — Poincaré (Raymond), Meuse. — Roustan, Hérault. — Roynéau (Albert), Eure-et-Loir. — Selves (de), Tarn-et-Garonne. — Trouvé, Haute-Vienne. — Vidal de Saint-Urbain, Aveyron.

5^e bureau.

MM. Bachelet, Pas-de-Calais. — Bourgeois (Léon), Marne. — Cadilhon, Landes. — Cannac, Aveyron. — Castillard, Aube. — Cauvin, Somme. — Charles Chabert, Drôme. — Chênebenoit, Aisne. — Behove, Nord. — Delahaye (Dominique), Maine-et-Loire. —

Deloncle (Charles), Seine. — Donon, Loiret. — Dudouyt, Manche. — Gerbe, Saône-et-Loire. — Hugues Le Roux, Seine-et-Oise. — Jonnart, Pas-de-Calais. — Kerouartz (de), Côtes-du-Nord. — La Batut (de), Dordogne. — Lebert, Sarthe. — Lucien Cornet, Yonne. — Machet, Savoie. — Martin (Louis), Var. — Merlin (Henri), Marne. — Noël, Oise. — Paul Strauss, Seine. — Pédebidou, Hautes-Pyrénées. — Peschaud, Cantal. — Plichon (lieut.-colonel), Nord. — Poittevin, Tarn-et-Garonne. — Régnier (Marcel), Allier. — Roche, Ardèche. — Roland (Léon), Oise. — Schrameck, Bouches-du-Rhône. — Stuhl (colonel), Moselle. — Trystram, Nord.

6^e bureau.

MM. Amic, Alpes-Maritimes. — Bienvenu Martin, Yonne. — Bollet, Ain. — Brindeau, Seine-Inférieure. — Bussy, Rhône. — Butterlin, Doubs. — Codet (Jean), Haute-Vienne. — Delpierre, Oise. — Eccard, Bas-Rhin. — Eymery, Dordogne. — Flaissières, Bouches-du-Rhône. — Gallini, Corse. — Garnier, Ille-et-Vilaine. — Gourju, Rhône. — Grosjean, Doubs. — Guilloteaux, Morbihan. — Hervey, Eure. — Joseph Reynaud, Drôme. — Jossot, Côte-d'Or. — Laboulbène, Lot-et-Garonne. — Laffère, Hérault. — Leglos, Indre. — Lémery, Martinique. — Le Roux (Paul), Vendée. — Louis David, Gironde. — Mascuraud, Seine. — Mazière, Creuse. — Milan, Savoie. — Montaigu (de), Loire-Inférieure. — Monzie (de), Lot. — Paul Pelisse, Hérault. — Riotteau, Manche. — Rouby, Corrèze. — Simonet, Creuse. — Tréveneuc (comte de), Côtes-du-Nord.

7^e bureau.

MM. Andrieu, Tarn. — Auber, La Réunion. — Berger (Pierre), Loir-et-Cher. — Billiet, Seine. — Bussière, Corrèze. — Charpentier, Ardennes. — Chauveau, Côte-d'Or. — Chomet, Nièvre. — Coignet, Rhône. — Daudé, Lozère. — David (Fernand), Haute-Savoie. — Estournelles de Constant (d'), Sarthe. — Etienne, Oran. — Flandin (Etienne), Inde française. — Foulhy (Auguste), Haute-Loire. — François-Saint-Maur, Loire-Inférieure. — Gomot, Puy-de-Dôme. — Gouge, Somme. — Guillier, Dordogne. — Henri-Michel, Basses-Alpes. — Landemont (de), Loire-Inférieure. — Lederlin, Vosges. — Lévy (Raphaël-Georges), Seine. — Martinet, Cher. — Meline, Vosges. — Pams, Pyrénées-Orientales. — Perdrix, Drôme. — Philippot, Côte-d'Or. — Porteu, Ille-et-Vilaine. — Poulle (Guillaumé), Vienne. — Reynald, Ariège. — Ribot, Pas-de-Calais. — Ruffier, Rhône. — Serre, Vaucluse. — Touron, Aisne.

8^e bureau.

MM. Artaud (Louis), Bouches-du-Rhône. — Bérard (Alexandre), Ain. — Blaignan, Haute-Garonne. — Boivin-Champeaux, Calvados. — Bompard, Moselle. — Bonnelat, Cher. — Bony-Cisternes, Puy-de-Dôme. — Bouctot, Seine-Inférieure. — Bouveri, Saône-et-Loire. — Brocard, Jura. — Charles-Dupuy, Haute-Loire. — Collin, Moselle. — Cordelet, Sarthe. — Courrégelongue, Gironde. — Crémieux (Fernand), Gard. — Dausset, Seine. — Delsor, Bas-Rhin. — Doumer (Paul), Corse. — Drivet, Loire. — Duquaire, Rhône. — Eugène Chanal, Ain. — Farjon, Pas-de-Calais. — Fontanille, Lot. — Jouis, Mayenne. — Larère, Côtes-du-Nord. — Le Barillier, Basses-Pyrénées. — Le Hars, Finistère. — Leneveu, Orne. — Limouzain-Laplanche, Charente. — Perreau, Charente-

Inférieure. — Pomereu (de), Seine-Inférieure. — Quesnel, Seine-Inférieure. — Sarraut (Maurice), Aude. — Sauvan, Alpes-Maritimes.

9^e bureau.

MM. Busson-Billaut, Loire-Inférieure. — Chéron (Henry), Calvados. — Combes, Cha-

rente-Inférieure. — Cuminal, Ardèche. — Enjolras, Haute-Loire. — Fenoux, Finistère. — Fleury (Paul), Orne. — Fourment, Var. — Gauthier, Aude. — Gauvin, Loir-et-Cher. — Gentil, Deux-Sèvres. — Jeanneney, Haute-Saône. — Jénouvrier, Ille-et-Vilaine. — Leygue (Honoré), Haute-Garonne. — Lubersac (de), Aisne. — Marraud (Pierre), Lot-et-Garonne. — Millès-Lacroix, Landes. —

Monnier, Eure. — Mony, Aube. — Noulens, Gers. — Ordinaire (Maurice), Doubs. — Penanros (de), Finistère. — Perchot, Basses-Alpes. — Philip, Gers. — Potié, Nord. — Ranson, Seine. — Ratier (Antony), Indre. — Renaudat, Aube. — Roy (Henry), Loiret. — Sabaterie, Puy-de-Dôme. — Steeg (T.), Seine. — Vayssière, Gironde. — Vieu, Tarn. — Villiers, Finistère.